



## RIFSEEP : MISE A JOUR DU CALENDRIER DE MISE EN OEUVRE

- [Décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016](#) modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat
- [Arrêté du 27 décembre 2016](#) pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (RIFSEEP), initialement prévu pour l'ensemble des corps et emplois relevant de la fonction publique de l'Etat au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017, s'est vu définir un nouveau calendrier d'application.

En effet, le décret n°2016-1916 du 27 décembre 2016 et un arrêté du même jour publié au Journal Officiel du 29 décembre 2016 prévoit par le biais de trois annexes un nouveau calendrier d'adhésion au RIFSEEP.

- L'annexe 1 de l'arrêté **détermine les corps et emplois qui bénéficient, ou bénéficieront, du régime indemnitaire au 1er janvier 2017 :**

Filières	Cadres d'emplois	Arrêté fixant les montants de référence
Technique	Ingénieur en chef	
	Adjoint technique	
	Agent de maîtrise	
Culturelle	Conservateur du patrimoine	
	Adjoint du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016
Sanitaire et sociale	Biologiste vétérinaire pharmacien	

Les arrêtés fixant les montants de référence seront publiés dans le flash d'actualité du CDG13, qui sera mis à jour au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

- **L'annexe 2 de l'arrêté liste les corps et emplois qui, par dérogation, bénéficieront du RIFSEEP au-delà du 1er janvier 2017 et, au plus tard, soit le 1er juillet 2017, soit le 1er septembre 2017, soit le 1er janvier 2018, soit le 1er janvier 2019 ;**

Filières	Cadre d'emplois	Date limite d'adhésion
Technique	Ingénieur	01.01.2018
	Technicien	01.01.2018
Culturelle	Conservateur de bibliothèque	01.09.2017
	Attaché de conservation du patrimoine	01.09.2017
	Bibliothécaire	01.09.2017
	Assistant de conservation du patrimoine et des bibliothèques	01.09.2017
Sanitaire et sociale	Educateur de jeunes enfants	01.07.2017
	Médecin	01.07.2017
	Psychologues	01.07.2017

Les arrêtés fixant les montants de référence seront publiés dans le flash d'actualité du CDG13 qui sera mis à jour au fur et à mesure de leur entrée en vigueur.

- L'annexe 3 de l'arrêté **détermine** les corps et emplois qui, par exception, **ne bénéficient pas de ce dispositif mais dont la situation devra faire l'objet d'un réexamen avant le 31 décembre 2019, au plus tard.**

Filières	Cadre d'emplois
Technique	Adjoint technique des établissements d'enseignement
Sportive	Conseiller des APS
Culturelle	Directeur d'établissement d'enseignement artistique
	Professeur d'enseignement artistique
	Assistant d'enseignement artistique
Sanitaire et sociale	Moniteur-éducateur et intervenant familial
	Sage-femme
	Cadre de santé paramédical
	Infirmier en soins généraux
	Puéricultrice
	Technicien paramédical
	Auxiliaire de soins
	Auxiliaire de puériculture

Pour rappel :

Conformément au décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat dans sa rédaction modifiée par le décret n°2015-661, la date limite d'adhésion au RIFSEEP pour les cadres d'emplois des attachés, secrétaires de mairie, rédacteurs, adjoints administratifs, éducateurs des APS, opérateurs des APS, animateurs, adjoints d'animation, conseillers socio-éducatif, assistants socio-éducatif, ATSEM, agent sociaux reste fixée **au 1<sup>er</sup> janvier 2016**.

La date limite d'adhésion au RIFSEEP pour le cadre d'emplois des administrateurs reste quant à elle fixée **au 1<sup>er</sup> juillet 2015**.

**Les dates prévues pour les différents cadres d'emplois ne s'imposent pas aux collectivités territoriales.** Toutefois, le passage au RIFSEEP devrait s'effectuer dans un délai raisonnable à compter de l'entrée en vigueur des arrêtés fixant les montants de référence.

Ce délai raisonnable semble par ailleurs s'imposer aux cadres d'emplois bénéficiant, au titre de la délibération, de la prime de fonctions et de résultats (PFR) ou de l'Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et travaux supplémentaires (IFRTS) applicables à certains cadres d'emplois de la filière sociale, dont les décrets ont été abrogés au 31 décembre 2015.

Dans l'attente, le régime indemnitaire antérieur peut continuer de subsister en vertu de la délibération existante. Cependant, celle-ci devra rester inchangée, toute modification du régime indemnitaire des agents relevant d'un cadre d'emplois dont le corps équivalent de l'Etat bénéficie du RIFSEEP devant normalement entraîner l'instauration de ce nouveau régime.